PREFECTURE DE L'YONNE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
5ème Bureau

JC/JC
-=-

Installation classée

N° 2490

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la Société METAL PROTECTION à BLENEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le dossier présenté par M. leDirecteur de la Société METAL PROTECTION au sujet du mode de traitement des effluents de son entreprise située chemin de la rigole - 89220 BLENEAU ;

VU les plans joints au dossier et le récépissé 37/63 du 15 Mars 1963 ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture (Service Hydraulique) , Mme la Directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Départementale de la Santé), M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à NEVERS, M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Mai 1977 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- M. le Directeur de la Société METAL PROTECTION dont le siège social est situé Chemin de la Rigole - 89220 BLENEAU - est tenu de se conformer, pour l'exploitation de son entreprise, aux prescriptions techniques complémentaires contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore Toutes dispositions seront prises pour éviter tous déversements accidentels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques prévues par la circulaire du 4 Juillet 1972, notamment :

- $5,5 \leq PH \leq 8,5$
- $t°c \leq 30°C$
- total des métaux $\leq$ 15 mg/l
- MES $\leq$ 30 mg/l
- DBO5 $\leq$ 40 mg/l
- DCO $\leq$ 120 mg/l
- Cr VI $\leq$ 0,1 mg/l
- Cad $\leq$ 3 mg/l

.../...

Dans un délai de 3 mois les fouilles où sont sotckées les boues et les bassins de décantation complémentaires devront être curés. Après curage, les bassins et les fouilles devront être comblés, ou rendus rigoureusement étanches. Les boues devront être transportées vers un centre de détoxication spécialisé.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l''exploitant.

Ces prescriptions ne pourront en aucun cas faire obstacle aux mesures qui pourraient être décidées dans le cadre d'instructions complémentaires.

ARTICLE 3.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but ou dans le cadre d'instructions complémentaires.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 5.- Il est expressément défendu de donner aucune extension à l'établissement objet du présent arrêté avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Toute modification de l'implantation ou de l'activité devra faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet de l'Yonne (1ère Direction - 5ème Bureau).

ARTICLE 6.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7.- La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de deux ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8.- En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 9.- M. le Directeur de la Société METAL-PROTECTION est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de BLENEAU.

Le même extrait sera inséré, par les soins de M. le Maire de BLENEAU aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et mise, sans frais, à la disposition des personnes intéressées.

.../...

ARTICLE 11.- Une expédition du présent arrêté notifiée par la voie administrative à M. le Directeur de la Société METAL PROTECTION sera adressé à :

- M. le Maire de BLENEAU spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 11 ci-dessus, et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;

- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines à DIJON, Inspecteur des Installations Classées ;

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire à AUXERRE, Inspecteur des Installations Classées ;

- Mme la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé) ;

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement 'Urbanisme Opérationnel et Construction) ;

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Génie Rural (Service Hydraulique) ;

- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution et pour information à :

- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à NEVERS ;

- M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie.

AUXERRE, le 27 Juin 1977

Pierre MANIERE.

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué,

Daniel BUISINE.

SERVICE DES MINES
AUXERRE
- 4 JUIL. 1977
N° S 12 372 du 29

cw .046